

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur Réseaux Opérateurs et Services, du Directeur Administration et Finances et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du comité de direction de l'ARCEP et de son président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques, modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°0012/MPT/CAB du 17 août 2012 fixant les règles applicables aux services Voix, SMS et MMS accessibles à travers des numéros surtaxés ;

Vu la décision n°132/ARCEP/DG/21 du 11 juin 2021 portant attribution de deux numéros courts « 8998 » et « 8999 » à la société SuiSco Sarl ;

Vu la décision n°038/ARCEP/DG/20 du 23 novembre 2020, fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD;

Vu la décision n°174/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, fixant les redevances d'attribution des codes USSD ;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers ;

Vu la décision n°174/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, fixant les redevances d'attribution des codes USSD ;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant le courrier n°202204/05/23.1-2 du 23 mai 2022 par lequel la société SuiSco sollicite du Directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), l'extension de l'utilisation des ressources en numérotation qui lui ont été attribuées aux services USSD;

DECIDE :

Article 1er: Objet

La présente décision a pour objet la modification de la décision n°132/ARCEP/DG/21 du 11 juin 2021 portant attribution de deux numéros courts « 8998 » et « 8999 » à la société SuiSco, notamment l'extension de l'utilisation desdites ressources aux services USSD.

L'article 2 de la décision est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 2 nouveau : Services exploités

Les ressources attribuées sont des numéros courts de service surtaxé utilisé pour les services SMS et sous format USSD.

Un des numéros est destiné à faire le suivi scolaire des enfants et à consulter les résultats des examens scolaires.

Le second numéro est destiné à l'organisation des jeux tombolas afin de faire gagner des bourses d'étude aux élèves et de faire des réservations en vue des réductions sur les articles scolaires.

Le service est ouvert sur tous les réseaux de communications électroniques au Togo. »

Article 2:

Les autres dispositions de la décision n°132/ARCEP/DG/22 du 11 juin 2022 restent sans changement et demeurent applicables dans les mêmes conditions.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 0 7 0CT 2022

Le Directeur Général

Michel Yaovi GALLE

Ampliation

| ARCEP | | | | | | | | | | 3 |
|----------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|
| Intéress | | | | | | | | | | 1 |